

FR_GERICHTE 502 2014 257 vom 8. Januar 2015

FR Kantonsgericht, 2015-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2014_257

FR: FR_GERICHTE 502 2014 257 du 8 janvier 2015

IT: FR_GERICHTE 502 2014 257 del 8 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

a) En application des art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP et 85 al. 1 LJ, la voie du recours à la Chambre pénale est ouverte contre une ordonnance de non-entrée en matière. Le délai de recours est de dix jours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP) et son respect ne paraît pas contestable en l'espèce, la notification de l'ordonnance étant intervenue le 13 novembre 2014, dernier jour du délai de garde, et le recours ayant été adressé le lundi 24 novembre 2014. b) aa) Le recours doit être motivé (art. 396 al. 1 CPP) et indiquer précisément les motifs qui commandent une autre décision (art. 385 al. 1 let. b CPP). L'exigence de motivation englobe aussi celle de prendre des conclusions. Cela signifie que la partie recourante doit définir les modifications qui devraient être apportées à l'ordonnance attaquée et décrire les raisons qui justifieraient de telles modifications. La doctrine considère toutefois que, lorsque la partie n'est pas représentée par un avocat, l'exigence de motivation est respectée si les conclusions peuvent être sans équivoque déduites de la motivation (BSK StPO-ZIEGLER, art. 385 CPP N 1). Le recourant doit en tout état de cause exposer concrètement et spécifiquement en quoi la décision qu'il attaque contrevient aux motifs dont il se prévaut (CR CPP-CALAME, art. 386 N 21). Pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par la juridiction précédente (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89). Si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, à l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière (art. 385 al. 2 CPP). bb) En l'espèce, une telle possibilité de compléter le recours a été offerte au recourant. Le complément qu'il a adressé à la Chambre dans le délai imparti ne fait toutefois qu'exposer la situation actuelle du recourant. Celui-ci n'y tente nullement d'exposer des motifs allant à l'encontre de la motivation de la décision attaquée. Celle-ci expose clairement les motifs de la non-entrée en matière et la partie recourante n'a ainsi pas discuté les motifs de la décision entreprise ni indiqué en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit. En l'absence de critique des motifs retenus par le premier juge, malgré la possibilité expressément offerte au recourant, le recours doit, en application des règles précitées, être déclaré irrecevable.

E. 2

Vu le sort du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP; art. 33 al. 2, 35 et 43 RJ). la Chambre arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de recours sont fixés à 273 fr. (émolument: 200 fr.; débours: 73 fr.). Ils

sont mis à la charge de A._____. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 8 janvier 2015 Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.